

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU REDRESSEMENT PRODUCTIF ET DU NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 26 juin 2014 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles

NOR : ERNC1409595A

**Publics concernés :** professionnels, services déconcentrés, administrations.

**Objet :** fixation des prix maxima des frais de fourrière des véhicules automobiles.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**Notice :** l'arrêté a pour objet la revalorisation annuelle des frais d'enlèvement et de garde journalière des voitures particulières, sur le territoire national à l'exception des communes soumises à l'arrêté du 28 novembre 2003 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles dans les communes les plus importantes (Paris, Lyon et Marseille). Il abroge et remplace l'arrêté du 21 mai 2013.

**Références :** le présent arrêté et le texte qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique et le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 321-1-1, L. 325-9, R. 325-29, R. 325-35 et R. 325-41 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 susvisé est remplacée par l'annexe suivante :

#### « ANNEXE

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES DE VÉHICULES	MONTANT (en euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t .....	7,60
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t .....	7,60
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t .....	7,60
	Voitures particulières .....	7,60
	Autres véhicules immatriculés .....	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception .....	7,60
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t .....	22,90
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t .....	22,90
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t .....	22,90
	Voitures particulières .....	15,20
	Autres véhicules immatriculés .....	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception .....	7,60
Enlèvement	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t .....	274,40
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t .....	213,40
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t .....	122,00

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES DE VÉHICULES	MONTANT (en euros)
	Voitures particulières .....	116,56
	Autres véhicules immatriculés .....	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception .....	45,70
Garde journalière	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t .....	9,20
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t .....	9,20
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t .....	9,20
	Voitures particulières .....	6,18
	Autres véhicules immatriculés .....	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception .....	3,00
Expertise	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t .....	91,50
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t .....	91,50
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t .....	91,50
	Voitures particulières .....	61,00
	Autres véhicules immatriculés .....	30,50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception .....	30,50

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**Art. 3.** – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie et des finances et le délégué à la sécurité et à la circulation routières du ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juin 2014.

*Le ministre de l'économie,  
du redressement productif  
et du numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale  
de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes,*

N. HOMOBONO

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué à la sécurité  
et à la circulation routières,*

J.-R. LOPEZ